Sainte-Sophie

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 4 MAI 2021 À 19 H

1. ADMINISTRATION

1.1 Ouverture de la séance

1.2 Adoption de l'ordre du jour

1.3 Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 6 avril 2021

1.4 Dépôt - Procès-verbal de correction - Règlement de zonage portant le numéro 1297-2020 adopté par la résolution numéro 189-08-20

1.5 Avis de motion – Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.2.3 et l'annexe 3 – Grille des spécifications des zones PÉRIU-501 et RU-602

1.6 Premier projet de règlement numéro PP-2021-05 - Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, l'annexe 3 - « Grille des spécifications » des zones PÉRIU-501 et RU-602

1.7 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro P-2021-06 – Modifiant le règlement numéro 1188 relatif à la vidange et à la valorisation des boues des étangs aérés numéros 1, 2 et 3 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 608 000 $

1.8 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro P-2021-07 – Installation et entretien des compteurs d'eau des nouveaux immeubles non résidentiels

1.9 Second projet de règlement numéro SP-2021-02 - Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone U-701

1.10 Règlement numéro 1317-2021 - Amendement au règlement numéro 1301-2020 relatif à la construction afin de modifier les articles 2.2.3, 2.4.3 et 2.4.7

1.11 Règlement numéro 1318-2021 - Amendement au règlement numéro SQ-900-01 relatif à la circulation et au stationnement afin de modifier l'annexe «A» - Arrêts obligatoires

1.12 Transaction et quittance - 700-17-017452-201

1.13 Reconnaissance d'un organisme communautaire de la Municipalité de Sainte-Sophie - Fédération des clubs de hockey mineurs de Saint-Jérôme inc.

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 4 MAI 2021 À 19 H

2. RESSOURCES FINANCIÈRES

2.1 Dépôt - Rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation, contrôle et suivi budgétaires

2.2 Dépôt - Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'exercice financier 2020 consolidé

2.3 Autorisation de transfert budgétaire - Réserve financière du camp de jour

2.4 Subvention annuelle 2021 - Organismes communautaires de la Municipalité de Sainte-Sophie

2.5 Demande d'aide financière - Programme de soutien aux politiques familiales municipales en 2020-2022

2.6 Demande d'aide financière - Programme de développement des collections aux bibliothèques publiques autonomes (BPA)

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1 Dépôt - Liste concernant l'embauche par délégation de pouvoir

3.2 Dépôt - Congé sans solde d'un pompier à temps partiel

3.3 Entente de modalités d'un congé sans solde - Employé cadre

4. RESSOURCES MATÉRIELLES ET IMMOBILIÈRES

4.1 Mandat et autorisation à la firme-conseil Tetra Tech de soumettre une demande d'autorisation pour réaliser un projet assujetti à l'article 115.8 de la Loi sur la Qualité de l'environnement - Mise à niveau de la station d'eau potable L'Achigan

4.2 Retrait de caractère de rue, lots 4 188 206 et 4 596 410

4.3 Prolongement du contrat d'un an pour la fourniture et la livraison de carburant en vrac - Corporation de pétrole Parkland

4.4 Achat de cartouches de filtration membranaire pour l'usine de filtration

4.5 Fourniture et livraison de PASS-10 en vrac pour les années 2021-2022

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 4 MAI 2021 À 19 H

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Aucun

6. RÉSEAU ROUTIER, TRANSPORT

6.1 Installation de luminaires de rue

6.2 Approbation du rapport de conformité provisoire en vertu du règlement 539-A relatif à la construction de rues, soit le prolongement de la rue du Quartier

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

7.1 Dérogation mineure - 159, rue des Saphirs

7.2 Dérogation mineure - 350, rue Breen

7.3 Dérogation mineure - 304, chemin de la Grande-Ligne

7.4 Dérogation mineure - 357, rue de Val-des-chênes

7.5 Dérogation mineure - 2585, boulevard Sainte-Sophie

7.6 PIIA - 2585, boulevard Sainte-Sophie

7.7 Dérogation mineure - 1100, montée Morel

7.8 Dérogation mineure - Lots P-4 032 989 et 4 033 077, rue Isabelle

7.9 Dérogation mineure - Lots 2 761 003 et P-2 761 431, rue Perreault

7.10 Dérogation mineure - Lot P-2 761 431, rue Perreault

7.11 Projet de lotissement - Prolongement de la rue du Val-des-Cerfs

7.12 Demande de modification au SADR de la MRC de La Rivière-du-Nord afin de créer une nouvelle catégorie de fonction, soit « Commerce de proximité »

7.13 Demande d'appui relative à l'utilisation à une fin autre que l'agriculture au 287, montée Masson, lot 2 760 391 auprès de la CPTAQ

7.14 Demande d'officialisation d'un toponyme – Parc de la Passerelle

(SUITE) ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
TENUE LE 4 MAI 2021 À 19 H

8. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

8.1 Aucun

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

10.1 Aucun

«NumDansOrdreDuJour0»	PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO PP-2021-05 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, L'ANNEXE 3 - « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DES ZONES PÉRIU-501 ET RU-602

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

D'ADOPTER le premier projet de règlement d'urbanisme nº PP-2021-05, intitulé : « Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 4.1.1, 5.2.4, 5.2.10, 5.2.11, 5.2.12, 5.2.15, 5.2.16, 8.3.2, l'annexe 3 – " Grille des spécifications " des zones PÉRIU-501 et RU–602 » ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 4.1.1 « Mode d'implantation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

> « À l'exception des zones Agricoles (A), un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. »

Article 2

L'article 5.2.4 « Abri d'auto » - Tableau 25 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

> « La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 3

L'article 5.2.10 « Garage attenant » - Tableau 31 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » du sous-alinéa suivant :

> « La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 4

L'article 5.2.11 « Garage détaché » - Tableau 32 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

> « La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 5

L'article 5.2.12 « Garage intégré » - Tableau 33 est modifié par le retrait, à la case « Superficie maximale » de la phrase suivante :

> « La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 6

L'article 5.2.15 « Piscine » - Tableau 36 est modifié par le remplacement de la référence (1), par la suivante :

> « La distance minimale se calcule à partir de la paroi intérieure de la piscine correspondant à la ligne d'eau verticale. »

Article 7

L'article 5.2.16 « Remise » - Tableau 37 est modifié par le retrait, à la case «Superficie maximale » de la phrase suivante :

> « La superficie combinée d'un garage (attenant, intégré ou détaché), d'une remise et d'un abri d'auto sur le même terrain est fixée à 15 % maximum de la superficie totale du terrain. »

Article 8

L'article 8.3.2 « Clôture et muret » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

> « 4° Pour les usages autres que résidentiels, dans l'espace correspondant à une cour avant et une cour avant secondaire : 2 mètres maximum et ajourée. »

Article 9

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone PÉRIU-501, est modifiée par l'insertion, dans la section « Usage principal », à la sous-section de :

> 1° « Classes d'usages autorisées », de la classe « C10 – Commerce artériel et lourd » ;
>
> 2° « Usages spécifiquement autorisés », de « C10-01 ».

Article 10

L'annexe 3 - « Grille des spécifications » de la zone RU-602, est modifiée par l'ajout d'une autorisation, dans la section « Autres dispositions », à la sous-section de « Usage multiple » de la classe d'usage C1.

«NumDansOrdreDuJour0»

PROJET DE RÈGLEMENT P-2021-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1188 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT DE 608 000 $

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas procédé à l'exécution des travaux de la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés n°s 1, 2 et 3 prévus en 2016;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété, par le biais du règlement numéro 1188, une dépense et un emprunt de 187 000 $ pour la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés n°s 1, 2 et 3;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'amender le règlement 1188 afin de pourvoir aux coûts excédentaire constatés à la réception de l'estimation préparée par l'entreprise Nordikeau inc. portant le numéro de dossier 51324, datée du 14 avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

DE DÉCRÉTER ce qui suit :

Article 1

Le titre du règlement numéro 1188 est remplacé par le suivant :

> Règlement numéro 1188 décrétant une dépense et un emprunt de 795 000 $ pour la vidange et la valorisation des boues des étangs aérés n°s 1, 2 et 3.

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT 4
2. DÉFINITION DES TERMES 4
3. CHAMPS D'APPLICATION 5
4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES 5
5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ 5
6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU 5
7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU 6
8. DÉRIVATION 7
9. APPAREILS DE CONTRÔLE 7
10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU 7
11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU 8
12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU 8
13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU 8
14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE 9
15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS 9
15.1. INTERDICTIONS 9
15.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES 9
15.3 AVIS 9
15.4 PÉNALITÉS 9
15.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION 10
ANNEXE 1 11
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS 11
ANNEXE 2 13
NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS 13
ANNEXE 3 16
NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU 16

PROJET DE RÈGLEMENT P-2021-07 – Installation et entretien des compteurs d'eau des nouveaux immeubles non résidentiels

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau des nouveaux immeubles non résidentiels.

2. DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32[1] de cette loi;

b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à

[1] Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Sophie.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité des services de l'urbanisme et des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles

établies à l’article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d’une résolution suivant l’article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d’eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d’un bâtiment muni de plus d’un branchement de service, un compteur d’eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l’exclusion d’un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l’installation d’un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l’eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l’eau desservant le système de gicleur n’a pas à être comptabilisée par le compteur d’eau. Les normes d’installation d’une chambre de compteur d’eau sont présentées à l’annexe 3.

7. INSTALLATION D’UN COMPTEUR D’EAU

Le compteur d’eau et le tamis sont fournis par la Municipalité et le propriétaire les installe conformément aux annexes 1 à 3. Lorsque l’installation est complétée, le propriétaire avise ensuite la Municipalité pour que l'installation soit inspectée et scellée par le représentant de celle-ci.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d’eau et du tamis et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Lors d’un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu’un compteur d’eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d’effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l’installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d’eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d’eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

8. DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d’eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d’eau et le compteur d’eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d’eau lorsque le compteur d’eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d’eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

9. APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d’eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d’accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d’eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l’usage demande un compteur d’eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D’EAU

Le compteur d’eau doit être situé à l’intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l’intérieur d’une annexe de celui-ci.

Tout compteur d’eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3.

Le compteur d’eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l’entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d’eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la

Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d’installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d’eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d’eau potable de l’immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d’emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d’installation pour ces chambres sont décrites à l’annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d’eau sans l’autorisation de la Municipalité.

11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D’EAU

La relocalisation d’un compteur d’eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d’eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d’eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d’eau selon la formule prescrite et accompagnée d’un dépôt de 500 $.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d’eau n’excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d’eau installé (série C700 et le manuel M36 de l’American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d’eau selon lesdits standards, la facture d’eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d’eau.

13. SCELLEMENT DE COMPTEUR D’EAU

Tous les compteurs d’eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les

registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux frais du propriétaire.

15. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

15.1. Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

15.2 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

15.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

15.4 **Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :
   - d'une amende de 100 $ à 300 $ pour une première infraction;
   - d'une amende de 300 $ à 500 $ pour une première récidive;
   - d'une amende de 500 $ à 1 000 $ pour toute récidive additionnelle.

b) s’il s’agit d’une personne morale :
   - d’une amende de 200 $ à 600 $ pour une première infraction;
   - d’une amende de 600 $ à 1 000 $ pour une première récidive;
   - d’une amende de 1 000 $ à 2 000 $ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d’administration s’ajoutent à l’amende.

Si l’infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d’infractions qu’il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s’appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

15.5 **Délivrance d’un constat d’infraction**

La personne chargée de l’application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d’infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimun pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
20 mm ou moins ($\frac{3}{4}$ po. ou moins.)	300 mm (12 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)	100 mm (4 po.)
25 mm (1 po.)			125 mm (5 po.)	125 mm (5 po.)
38 mm (1½ po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
50 mm (2 po.)				

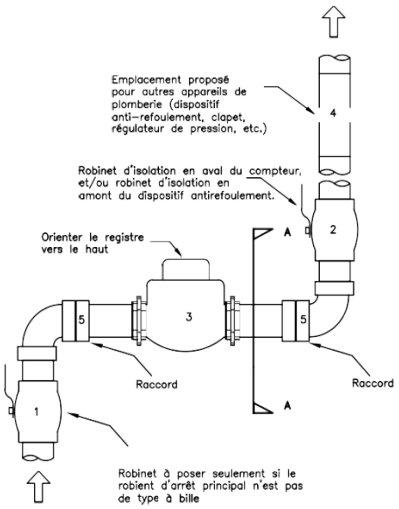

VUE DE FACE
(Aucune échelle)

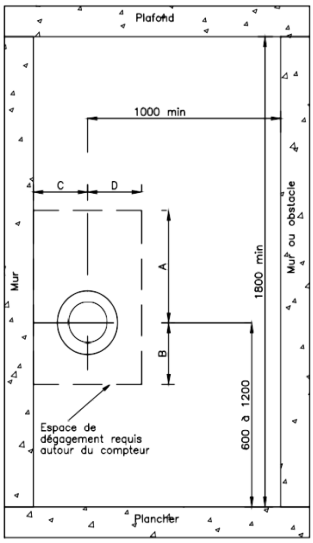

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt et d'isolation du compteur situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Compteur fourni par la municipalité.
4 – Autres appareils de plomberie.
5 – Raccords du compteur.

Notes:

– Voir les notes générales à la feuille 2 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
– Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
– Les robinets d'arrêt doivent être situés à moins de 500 mm du compteur.

CLIENT			RÈGLEMENT			
			TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 1 DE 2

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L' installation d' un compteur à la verticale peut–être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d' isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux–mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. Le Y–tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT				RÈGLEMENT			
				TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU MOINS			
No.	REVISION	PAR	DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE	REVISION
				DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 001	FEUILLE 2 DE 2

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET PLUS

Figure 2

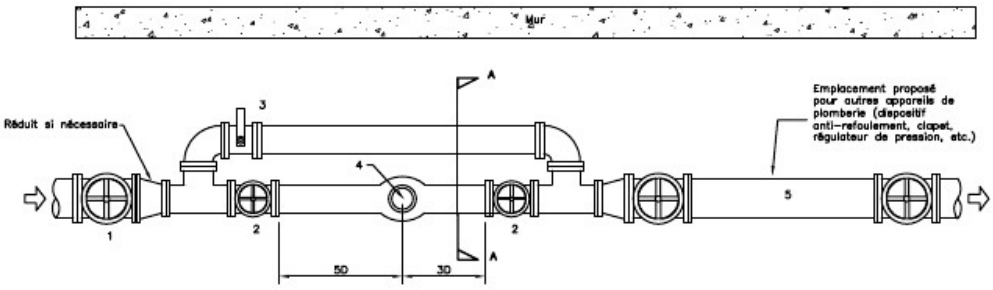

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

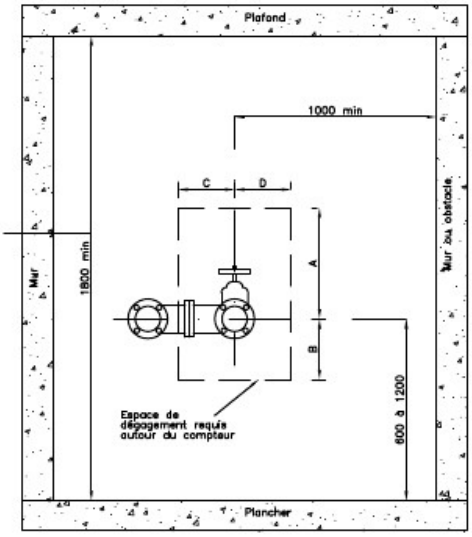

COUPE A–A
(Aucune échelle) en mm

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 1 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

TABLEAU DES DIMENSIONS

Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur	Espace de dégagement minimun pour le compteur			
	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
50 mm (2 po.)	400 mm (16 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)	200 mm (8 po.)
65 mm (2½ po.)				
75 mm (3 po.)				
100 mm (4 po.)	500 mm (20 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)	250 mm (10 po.)
150 mm (6 po.)				
200 mm (8 po.)	600 mm (24 po.)	500 mm (20 po.)	300 mm (12 po.)	300 mm (12 po.)
250 mm (10 po.)				
300 mm (12 po.)				

Identification du matériel :

1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d' arrêt intérieur.
2 – Robinet d'isolation du compteur.
3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS	PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
No. / REVISION / PAR / DATE	DESSINE PAR / APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 002	FEUILLE 2 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.

A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.

A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.

A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.

A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.

C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.

C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.

C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.

C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.

C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.

C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.

C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.

C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) OU PLUS		
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
DESSINE PAR	APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN CROQUIS 002	FEUILLE 3 DE 3

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3

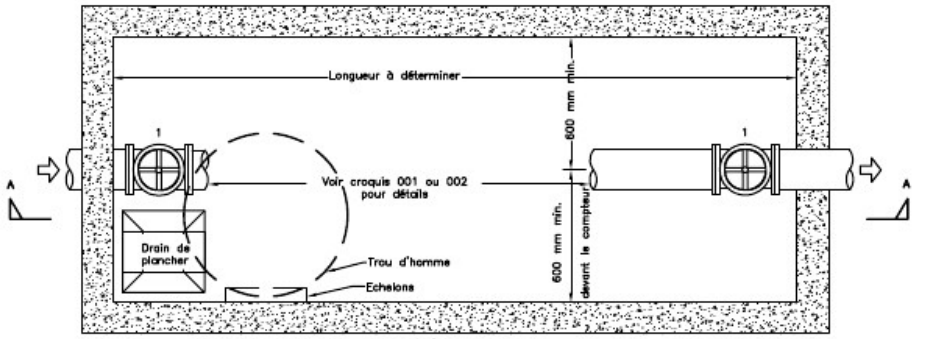

VUE EN PLAN
(Aucune échelle)

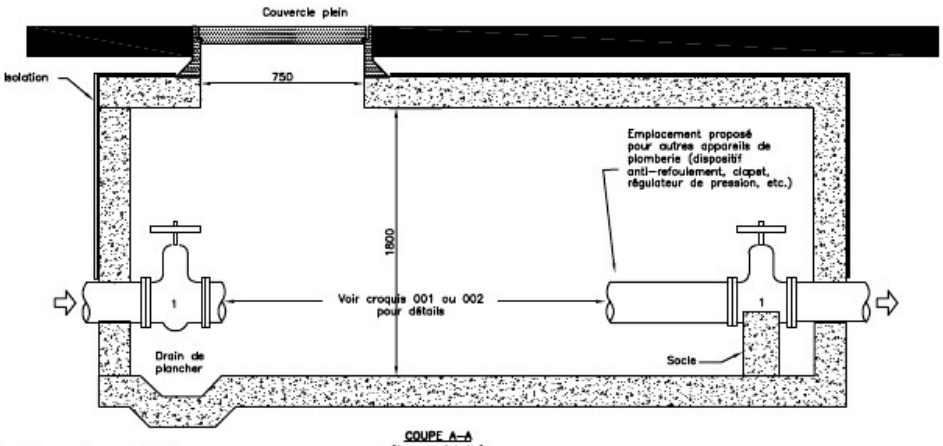

COUPE A–A
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti–refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la normes CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

CLIENT	RÈGLEMENT		
	TITRE: NORMES D'INSTALLATION CHAMBRE DE COMPTEUR		
No. / REVISION / PAR / DATE		PROJET NO_PROJET	ECHELLE / REVISION
	DESSINE PAR / APPROUVE PAR	NUMERO DE DESSIN: CROQUIS 003	FEUILLE 1 DE 1

FORMAT AV imperial 8.5"X11"

«NumDansOrdreDuJour0»	SECOND PROJET DE RÈGLEMENT SP-2021-02 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1297-2020 RELATIF AU ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 ET L'ANNEXE 3 - « GRILLE DES SPÉCIFICATIONS » DE LA ZONE U-701

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

D'ADOPTER le second projet de règlement no SP-2021-02, intitulé : « Amendement au règlement numéro 1297-2020 relatif au zonage afin de modifier les articles 3.2.8, 7.2.1, 16.1.1, 16.1.2 et l'annexe 3 – " Grille des spécifications " de la zone U-701 »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 3.2.8 « Garde d'animaux à des fins domestiques » est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

> « 3o La zone Conservation (CONS) suivante : CONS-300.»

Article 2

L'article 7.2.1 « Entreposage extérieur comme usage complémentaire » est modifié par l'insertion, après le sixième paragraphe, de l'alinéa suivant :

> « Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur pour la classe d'usages P2-Utilité publique ».

Article 3

L'article 16.1.1 « Généralités » est modifié par la suppression des paragraphes suivants :

> « 4° Toute construction existante dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;
>
> 5° Toute construction en cours ou déjà exécutée pour laquelle le requérant a obtenu un permis ou un certificat d'autorisation lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputée conforme quant à son implantation lorsque l'écart entre la marge réelle et la marge prescrite en vertu de la grille des usages et des normes où cette construction est située n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ; »

Article 4

L'article 16.1.2 « Reconnaissance de droits acquis » est modifié par l'insertion, après le deuxième paragraphe, des paragraphes suivants :

> «3° Si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) existant, dont l'implantation est dérogatoire le jour précédent l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;
>
> 4° Si le bâtiment principal ou bâtiment accessoire (garage détaché) en cours ou déjà exécuté pour lequel le requérant a obtenu un permis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque requis, et que les travaux ont été exécutés de bonne foi, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est réputé conforme quant à son implantation par rapport à une ligne de terrain ou un empiètement dans une marge ou une cour, à

condition où ce bâtiment est situé n'excède pas 15 %, sans être supérieure à 0,45 mètre ;

Les dispositions visées aux paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas, notamment à celle édictée pour des raisons de sécurité, celle relative à la bande de protection en bordure des cours d'eau, celle concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et celle relative à l'épandage des engrais de ferme. »

Article 5

L'annexe 3 – « Grille des spécifications » de la zone U-701, est remplacée par la suivante :

«NumDansOrdreDuJour0»

RÈGLEMENT 1317-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO 1301-2020 RELATIF À LA CONSTRUCTION AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.2.3, 2.4.3 ET 2.4.7

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'une mention est faite par le directeur général et secrétaire-trésorier de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

QUE le conseil municipal adopte le règlement d'urbanisme numéro 1317-2021, intitulé : « Amendement au règlement no 1301-2020 relatif à la construction afin de modifier les articles 2.2.3, 2.4.3 et 2.4.7 » ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 2.2.3 « Interdiction relative à certains constructions, remorques et conteneurs » est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

> « Nonobstant ce qui précède, l'emploi d'un conteneur est autorisé pour l'entreposage extérieur concernant la classe d'usages P2-Utilité publique. »

Article 2

L'article 2.4.3 « Excavation ou fondation à ciel ouvert » est modifié par le remplacement du deuxième alinéa, par le suivant :

> « À défaut de réaliser les travaux dans le délai prescrit, la fondation doit être démolie, l'excavation doit être remblayée de terre et nivelée. »

Article 3

L'article 2.4.7 « Construction non sécuritaire ou non entretenue » est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, des mots « démolie ou » après le mot « être ».

«NumDansOrdreDuJour0»	RÈGLEMENT NUMÉRO 1318-2021 - AMENDEMENT AU RÈGLEMENT NUMÉRO SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE « A » - ARRÊTS OBLIGATOIRES

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 6 avril 2021;

CONSIDÉRANT QU'une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par «ProposePar»
et résolu «descriptifresultatvote0»

D'ADOPTER le Règlement nº 1318-2021, intitulé : « Amendement au règlement nº SQ-900-01 relatif à la circulation et stationnement de façon à modifier l'annexe « A » - Arrêts obligatoires ; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'annexe « A » - Arrêts obligatoires est modifiée par l'insertion des informations suivante :

Nom de la rue	Emplacement
André-Daulier, rue	Intersection rue Louis
Paix, rue de la	Intersection chemin de l'Achigan Sud